

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1056

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Un décret détermine la liste des secteurs susceptibles de faire l'objet d'une dérogation à l'obligation de suspension prévue au présent alinéa, notamment en raison d'une insuffisance de main d'œuvre qualitative ou quantitative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de tenir compte des conséquences pratiques susceptibles de découler de la suspension prolongée de travailleurs dans des secteurs « tendus » où la main d'œuvre manque, que ce soit d'un point de vue du volume ou de la qualification.

En raison de l'impossibilité pour le législateur de créer une charge pour les finances publiques (Article 40 C.), cet amendement a vocation à appeler à la mise en place par le pouvoir exécutif de dispositifs d'accompagnements spécifiques à destination des employeurs qui seraient mis en difficulté en raison de l'obligation vaccinale.